



PRÉFET DE LA MAYENNE

Préfecture
Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau du contrôle de légalité et de
l'intercommunalité
Courriel : pref-conseil-collectivites-territoriales@mayenne.gouv.fr

Laval, le 10 mars 2020

FICHE : DÉTERMINATION DU NOMBRE DE VICE-PRÉSIDENTS

◆ Références juridiques :

- L.5211-10 CGCT (applicable aux EPCI F-P, syndicats intercommunaux et syndicats mixtes fermés – Les SMO sont régis par leurs statuts).

◆ Généralités :

Le Bureau d'un EPCI est composé du Président, d'un ou de plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Avant de procéder à l'élection des vice-présidents, l'organe délibérant de l'EPCI ou du syndicat doit déterminer le nombre de vice-présidents selon les règles suivantes :

- le nombre de VP ne doit pas être supérieur à 20 % (arrondi à l'entier supérieur) de l'effectif total de l'organe délibérant, ni être supérieur à 15. Si le calcul conduit à fixer moins de 4 VP, ce nombre peut être porté à 4 (sans que cela ne revienne à dépasser 30 % de l'effectif total).

- l'organe délibérant peut, à la majorité des 2/3, fixer un nombre de VP qui ne peut dépasser 30 % (arrondi à l'entier inférieur) de son effectif total, ni le nombre de 15.

Le nombre de VP relevant exclusivement de la compétence de l'organe délibérant, il n'a pas vocation à figurer dans les statuts de l'EPCI.

Exemple :

communauté de communes composée de 37 sièges

Elle peut prétendre à 8 VP (20 % arrondi à l'entier supérieur)

ou à 11 VP (30 % arrondi à l'entier inférieur), si le conseil communautaire le décide à la majorité des 2/3.

La détermination du nombre de VP doit faire l'objet d'une délibération spécifique, votée avant que s'ensuive l'élection des vice-présidents.

♦ L'ordre des vice-présidents :

Les vice-présidents d'un EPCI sont classés par ordre, permettant ainsi de déterminer celui qui aura vocation à suppléer le président absent ou empêché.

L'ordre correspond à l'ordre chronologique des nominations.

En cas de vacance d'un poste de vice-président, un nouveau vice-président élu en remplacement devrait occuper le dernier rang dans l'ordre des vice-présidents, sauf si l'organe délibération décide expressément qu'il occupera le même rang que le vice-président qu'il remplace.

Exemple : CC ayant 6 VP- Le 3^{ème} VP démissionne. Il sera remplacé par le 4^{ème} VP qui devient 3^{ème} VP et ainsi de suite. Le nouveau VP élu prendra alors la 6^{ème}. Toutefois, si la CC délibère expressément en ce sens, il pourra être décidé avant son élection qu'il occupera le poste de 3^{ème} VP.